

Compte rendu de la séance du 09 avril 2024

Secrétaire(s) de la séance :

Robert CHARRIE

Ordre du jour:

- Vote taxes 2024
- Fongibilité crédit
- Vote BP 2024
- Autorisation des non valeurs en dessous de 100 euros
- ~~Police de la publicité~~ sujet annulé
- Protection fonctionnelle des élus
- Participation voyage Lycée Clément Marot
- Devis socle plaque de la butte de Vaylats
- Adhésion commune forestière
- Adhésion Quercy Energies
- Adhésion CAUE
- Subvention refuge canin Lotois

Questions diverses

M. le maire précise que le sujet « Police de la publicité » est annulé de l'ordre du jour et sera évoqué lors d'un prochain conseil dans l'attente de précision de la Communauté de communes.

Délibérations du conseil :

Vote taxes 2024

M. le Maire expose à l'assemblée que préalablement au vote du budget primitif 2024, il convient de déterminer les taux des taxes locales à appliquer pour l'année 2024.

M. le Maire propose le principe de ne pas augmenter la pression fiscale. Les taux pour 2024 seraient ainsi les suivants :

- Foncier bâti = **28 %**
- Foncier non-bâti = **45,40 %**
- Taxe habitation sur les résidences secondaires = **10,21 %**
- CFE = **15,88 %**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité**

Article 1 : de voter les taux d'imposition pour l'année 2024 de la façon suivante :

TAXES	Taux d'imposition 2024
Foncière (bâtie)	28
Foncière (non bâtie)	45.40
Taxe habitation résidence 2daire	10.21
CFE	15.88

Article 2 : de donner pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

<i>Pour : 10</i>	<i>Abstentions : 0</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Fongibilité crédit

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et du Ministre de l'Action et des Comptes Publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques.

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n° DE_061_2022 du conseil municipal en date du 15 novembre 2022 la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance »

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser M le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section pour l'exercice 2024.
- Donner tous pouvoirs à M le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, pour l'exercice 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1 : d'autoriser M le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section,

Article 2 : de donner tous pouvoirs à M le Maire ou à son représentant à prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

<i>Pour : 10</i>	<i>Abstentions : 0</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Vote budget primitif 2024

A noter que conformément à la nouvelle réglementation applicable à partir de l'exercice 2024, une maquette du budget a été soumise à l'assemblée délibérante 12 jours avant la date du vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2312-1 et suivants,

Vu la présentation du projet du budget primitif de l'année 2024 établi en conformité avec la nomenclature M57,

LE CONSEIL décide, à l'unanimité

Article unique : d'adopter le budget primitif 2024 de la commune de Vaylats arrêté en dépenses et recettes comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Dépenses en €	Recettes en €
Crédits votés au titre du présent budget	272 588,00	210 888,00
023 Virement à la section d'investissement	246 827,25	0,00
Restes à réaliser de N-1	0,00	0,00
002 Résultat de fonctionnement reporté	0,00 (si déficit)	308 527,25 (si excédent)
TOTAL Fonctionnement	519 415,25	519 415,25

SECTION D'INVESTISSEMENT

	Dépenses en €	Recettes en €
Crédits votés au titre du présent budget	286 608,78	8 600,00
021 Virement de la section de fonctionnement	0,00	246 827,25
Restes à réaliser de N-1	24 200,00	41 978,00
001 Solde d'exécution reporté	0,00 (si négatif)	13 403,53 (si positif)
TOTAL Investissement	310 808,78	310 808,78
TOTAL GENERAL	830 224,03	830 224,03

<i>Pour : 10</i>	<i>Abstentions : 0</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Autorisation des non valeurs en dessous de 100 euros

L'admission en non-valeur est proposée par le comptable pour les créances irrécouvrables c'est-à-dire les créances pour lesquelles :

- les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

L'article 173 de la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022 permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs.

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixe les seuils de délégation à respecter : seuil maximal de 100€ pour les communes. Ce seuil constitue un plafond légal : les assemblées demeurent libres de fixer un seuil de délégation inférieur. Il leur est également possible, dans le respect de cette condition, de ne donner délégation que pour certaines catégories de créances.

Une fois la délégation accordée à l'exécutif, la décision d'admission en non-valeur s'effectuera par arrêté.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission.

L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de lui déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant jusqu'au seuil de 100 €. Cette délégation est valable pour toutes les catégories de créances.

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité :

Article unique : de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant jusqu'au seuil de 100 €. Cette délégation est valable pour toutes les catégories de créance.

<i>Pour : 10</i>	<i>Abstentions : 0</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Protection fonctionnelle des élus

Lors de la séance du 19 mars 2024, le sujet de la protection fonctionnelle des élus avait été mis à l'ordre du jour.

Après délibération, le conseil municipal avait décidé d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée par M. Bertrand GOURAUD.

M. le maire Bertrand GOURAUD s'était abstenu lors du vote.

Après envoi de la délibération à l'organisme d'assurance, celle-ci nous a demandé d'établir une nouvelle délibération dans laquelle sera clairement précisé que M. le maire ne participe pas au vote ET que M. le maire n'est pas présent dans la salle lors du vote.

M. le maire ne prend pas part au vote concernant la demande de protection fonctionnelle des élus et sort de la pièce.

M. Pascal Courdesse, 1er adjoint rappelle alors que la commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L2123-34 et L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la

commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande au nom de la commune.

Les membres du conseil municipal sont informés qu'un élu a sollicité la protection fonctionnelle de la commune.

Il est précisé qu'une déclaration a été faite auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat "responsabilité civile et protection juridique des élus".

Vu les articles L2123-34 et 2123-35 du CGCT,

Vu la demande de protection fonctionnelle du 21/02/2024 présentée par M. Bertrand Gouraud, maire, suite aux faits d'insultes et de menaces dont il a été victime le 12/01/2024 à Vaylats.

Considérant :

- que la commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté
- que M. Bertrand Gouraud, maire, a été victime d'insultes et de menaces en qualité de maire dans l'exercice de ses fonctions le 12/01/2024 à Vaylats.
- que M. Bertrand Gouraud, maire, demande la protection fonctionnelle de la commune dans la procédure judiciaire qu'il a engagée le 15/01/2024

Après en avoir délibéré, le conseil décide :

Article 1 : décide d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée par M. Bertrand Gouraud, maire.

Article 2 : précise que les frais de représentation en justice de M. Bertrand Gouraud sont pris en charge par la commune dans la limite de 1000euros TTC

<i>Pour : 8</i>	<i>Abstentions : 2</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Participation voyage Lycée Clément Marot

Par courrier daté du 22 mars 2024, le lycée Clément Marot de Cahors nous envoyait une attestation de participation et de paiement à un voyage scolaire pour une enfant de la commune. Le voyage s'est déroulé du 5 au 9 février 2024 et la famille a d'ores et déjà réglé la somme de 420 euros pour la participation à ce séjour.

L'élève concernée par ce séjour est :

Maele SOUBIROU classe de 1ère G3

M. le maire fait lecture de ce courrier à l'assemblée et rappelle qu'il a également été envoyé à l'assemblée en date du 5 avril 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article unique : d'accorder une subvention à raison de 100 euros par élève pour la participation au séjour soit un coût total de 100 euros pour la commune. Cette subvention de 100 euros sera directement versée à la famille de l'élève.

<i>Pour : 9</i>	<i>Abstentions : 1</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Devis socle plaque de la butte de Vaylats

M. le maire rappelle à l'assemblée que la plaque qui doit être installée sur la "butte de Vaylats" est prête chez l'imprimeur.

Néanmoins, il convient de préparer un socle afin d'assurer son installation.

M. le maire informe qu'il a demandé à l'imprimeur un devis pour la réalisation du socle en béton qui accueillera la plaque.

En date du 28 mars 2024, la commune recevait par mail le devis de l'entreprise L'encre seiche pour la réalisation d'un socle en béton armé au tarif de 450 euros /HT avec déplacement et main d'oeuvre.

M. le maire précise que ce mail a aussi été envoyé aux membres du conseil municipal en date du 5 avril 2024.

Le conseil après en avoir délibéré décide à l'**unanimité** :

Article 1 : de valider le devis de 450 euros /HT de l'encre seiche pour la réalisation du socle de la plaque

Article 2 : de donner tous pouvoirs à M. le maire pour la mise en oeuvre de la délibération.

<i>Pour : 10</i>	<i>Abstentions : 0</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Adhésion commune forestière

Par mail en date du 20 mars 2024, l'Association des Collectivités Forestières du Lot demande si nous souhaitons adhérer à leur association et rappelle que le montant annuel de la cotisation pour une collectivité entre 201 et 500 habitants, est de 130 euros.

M. le maire fait lecture de ce mail et rappelle qu'il a également été envoyé à l'assemblée en date du 05 avril 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'**unanimité** :

Article unique : de ne pas adhérer à l'Association des Collectivités Forestières du Lot et de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mettre en oeuvre cette délibération

<i>Pour : 10</i>	<i>Abstentions : 0</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Adhésion Quercy Energies

Par mail en date du 7 mars 2024, QUERCY ENERGIES propose à la mairie de renouveler son adhésion. Pour information, la dernière cotisation réglée était de 150 € en 2016. Elle est du même montant en 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article unique : d'adhérer à QUERCY ENERGIES en 2024 pour un montant de 150 € et de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre cette délibération.

<i>Pour : 10</i>	<i>Abstentions : 0</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Adhésion CAUE

Par lettre du 20 mars 2024, le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) du Lot demande si nous souhaitons rester adhérent de leur organisme et rappelle que le montant annuel de la cotisation pour une collectivité jusqu'à 500 habitants est de 80 euros contre 60 euros en 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'**unanimité** :

Article unique : d'adhérer au CAUE en 2024 pour 80 euros et de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre cette délibération

<i>Pour : 10</i>	<i>Abstentions : 0</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Subvention refuge canin Lotois

M. le maire informe que, par mail, en date du 11 mars 2024, le Refuge Canin Lotois sollicite une subvention pour l'année 2024.

M. le maire lit le mail reçu à l'assemblée et précise que l'assemblée a également reçu ce courrier par mail en date du 05 avril 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil décide :

Article unique : de donner une subvention **exceptionnelle** de 200 euros au Refuge Canin Lotois pour 2024

<i>Pour : 8</i>	<i>Abstentions : 2</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Questions diverses

- Licence IV commune
- poteaux bois pour pré de la salle
- remerciements du comité des fêtes
- appareils photos points poubelles
- bulletin municipal
- Course VTT Bach
- ½ journée citoyenne
- dates prochains conseils

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures et 20 minutes.